



Schweizerischer Unteroffiziersverband
Association Suisse des Sous-Officiers
Associazione Svizzera dei Sottufficiali
Associaziun Svizra dals Sutuffiziers

Statuts centraux de l'
Association Suisse de Sous-Officiers (ASSO)
Nouvelle Edition 2012

Contenu

- Art 1 Nom et siège**
- Art 2 Buts**
- Art 3 Sociétariat et catégorie de membres**
- Art 4 Droits et devoirs des membres de l'ASSO**
- Art 5 Organisation**
- Art 6 Assemblée des délégués (AD ASSO)**
- Art 7 Comité central et secrétariat central**
- Art 8 Conférence des présidents**
- Art 9 Commission de révision**
- Art 10 Commissions et groupes de travail**
- Art 11 Finances**
- Art 12 Communication et périodiques**
- Art 13 Réclamation et droit de recours**
- Art 14 Dissolution, démission et exclusion**
- Art 15 Dispositions finales**

Afin de faciliter la compréhension, la forme masculine est utilisée. Toutefois, et pour autant que rien d'autre ne soit prescrit, la gent féminine est aussi concernée.

Art 1 Nom et siège

Schweizerischer Unteroffiziersverband (SUOV)

Association Suisse de Sous-Officiers (ASSO)

Associazione Svizzera dei Sottufficiali (ASSU)

Associazion Svizra dals Sutuffiziers (ASSU)

- L'ASSO est une société au sens des art 60 et ss du Code civil suisse (CSS)
- Le siège de l'ASSO est au domicile du président central.
- L'ASSO est confessionnellement et politiquement neutre.
- Elle s'engage, avec ses membres, à avoir une attitude positive envers notre système de défense et à assurer le maintien de la liberté et de l'indépendance du pays.
- L'ASSO et ses membres s'engagent contre toutes les tentatives qui sont destinées à supprimer l'obligation de servir ou l'armée ou à lui causer des dommages d'une manière ou d'une autre.

Art 2 Buts

- a) Favoriser, hors du service, l'instruction militaire ainsi que la formation continue en ce qui concerne la politique de sécurité ;
- b) Renforcer l'image du sous-officier;
- c) Défendre les intérêts du corps des sous-officiers envers les organes politiques, l'administration et l'industrie, de même qu'en matière de politique de défense.
- d) Affermir les traditions historiques de l'Armée Suisse.
- e) Entretenir les liens de camaraderie.

Art. 3 Sociétariat et catégories de membres

3.1 Membres (voir 3.5.2)

Les membres de l'ASSO sont les personnes juridiques suivantes (sauf d):

- a) les associations régionales et cantonales (actives ou passives);
- b) les sections (actives ou passives);
- c) les membres collectifs (inclus les Membres d'honneurs et Présidents d'honneur);
- d) les membres d'honneur et présidents d'honneur.

3.2 Principe de base

Les membres de l'ASSO reconnaissent les statuts et règlements de l'ASSO.

3.3 Adhésion

3.3.1 Conditions d'adhésion

En qualité de membre peuvent être admises les sociétés qui remplissent les buts, activités et objectifs de l'ASSO.

3.3.2 Demande d'adhésion

La demande d'adhésion doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un exemplaire des statuts;
- b) une liste de membres du comité;
- c) une liste des membres.

3.3.3 Adhésion d'un membre

L'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central, ratifie la demande d'adhésion selon l'art 3.1.

3.4 Statuts des Associations cantonales, régionales et des sections (voir également Art 4.4)

Les statuts règlent les tâches des Associations cantonales, régionales et des sections, les droits et devoirs des membres, ainsi que l'organisation et les moyens. Toutes modifications doivent être soumises à l'approbation de l'instance supérieure.

3.5 Catégories de membres

3.5.1 Niveau section (société)

Juniors

Dès l'âge de 15 ans et jusqu'à l'accomplissement de l'école de recrues, au plus tard à la fin de leur 19^{ème} année.

Actifs

Dès le début de l'école de recrues ou dès leur 20^{ème} année, jusqu'à la fin de leur 59^{ème} année.

Vétérans

Dès leur 60^{ème} année.

Les vétérans sont automatiquement membre de la Fédération des Vétérans de l'ASSO. Celle-ci a pour tâche de favoriser les contacts entre eux et l'ASSO.

Vétérans d'honneur

Les vétérans qui ont atteint leur 70^{ème} année et qui ont appartenu à une ou plusieurs sections, durant au moins 20 ans peuvent, sur proposition de leur section et selon les Statuts de la Fédération des vétérans, être nommés vétérans d'honneur. La nomination se fait lors de la journée des vétérans.

La Fédération des Vétérans se dote de statuts qui seront soumis au Comité central de l'ASSO.

La Fédération des Vétérans ne perçoit pas de cotisation de ses membres. Elle s'auto-finance et reçoit chaque année un montant de la caisse centrale de l'ASSO. La présidence doit fournir au caissier central et à la commission de révision de l'ASSO un décompte annuel.

Membres d'honneur / Membres libres

Sont nommés par les sections. Les Membres d'honneur et membres libres sont soumis à la cotisation de l'ASSO. Les sections assument les cotisations de leurs membres envers l'ASSO.

Il est laissé libre, aux sections isolées, de fixer des limites dans cette catégorie de membres.

3.5.2 Echelon ASSO

Associations cantonales, régionales et sections actives ou passives (voir 3.4).

Membres actifs

Sont des personnes juridiques, par exemple: amis, donateurs, sociétés ou entreprises, qui ne sont pas membres ordinaires des sections. Lors de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents, ils ont droit de vote selon l'art. 6.5.

Le montant de la cotisation se fait selon l'art. 4.2

Membres passifs

Sont des personnes physiques et juridiques par exemple: amis, donateurs, sociétés et entreprises, qui ne sont pas des membres ordinaires des sections. Elles n'ont, aux Assemblées des délégués et à la Conférence des présidents, aucun droit de vote. La cotisation est établie selon l'art. 4.2.

Membres collectifs

L'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central, admettre des membres collectifs. Les membres collectifs sont des sociétés ayant un but similaire à celui de l'ASSO et qui ne peuvent être admises en qualité d'Association cantonale ou de section. Toutes les questions concernant le travail en collaboration avec ces dernières, ainsi que toutes celles concernant les moyens financiers, doivent être réglées entre le membre collectif et le Comité central avant l'admission de celle-ci.

Membres d'honneur ASSO

L'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central, nommer des membres de l'Armée, des membres des Autorités et d'autres personnalités qui se sont particulièrement engagées en faveur de l'ASSO, en qualité de Membre d'honneur.

Président central d'honneur ASSO (voir 7.1)

L'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central ou des Associations cantonales ou régionales, nommer des Présidents centraux d'honneur.

3.6 Affiliation à d'autres sections

A chaque instant, un membre d'une section peut adhérer à une autre section.

Art. 4 Droits et devoirs des membres de l'ASSO

4.1 Contrôle des membres

Les membres de l'ASSO sont tenus de tenir un contrôle des membres et de communiquer les mutations. L'ASSO met à disposition des sociétés un système électronique de gestion des données (AFS-ASSO). Le comité de la section est responsable des mutations. A cet effet, il reçoit, sous sa propre responsabilité, un code personnel d'entrée dans le système. Chaque utilisateur de l'AFS-ASSO est responsable de l'accès aux données.

4.2 Cotisation de membre

Les membres de l'ASSO doivent, sur la base de l'effectif au 1er janvier de l'année, payer une cotisation de membre. L'ASSO fera une différence de cotisation entre les sections actives et passives. (voir également art 3.1 et 3.5.2) Le montant de la cotisation sera décidé par l'Assemblée des délégués, l'année précédente, et sera conforme aux statuts (actif ou passif) de la section au sein de l'ASSO, sans tenir compte de la qualité de membre au sein de la section.

Une section nouvellement créée ne paye pas de cotisation la première année.

4.3 Programme de travail

Les sections sont tenues:

- a) de participer aux Assemblées des délégués de l'ASSO, aux conférences des Présidents, aux conférences techniques ainsi qu'aux cours de formation continue;
- b) selon les directives de l'ASSO: de fournir les rapports annuels demandés.
- c) annoncer leurs manifestations ainsi que la fin de celles-ci au moyen de l'AFS-ASSO. Les manifestations (inclus les participants) qui ne seraient pas annoncées et autorisées à temps, sont exclues de la couverture par l'assurance. (voir 4.1)

4.4 Associations cantonales et régionales (voir 3.4)

sont constituées des sections d'un canton ou d'une région. L'affiliation des sections est facultative. Pour créer une association cantonale ou régionale, l'accord de l'Assemblée des délégués est nécessaire.

Tâches des associations cantonales et régionales:

- a) soutenir les activités de l'ASSO;
- b) participer aux Assemblées des délégués et à la conférence des Présidents;
- c) soutenir et accompagner les activités des sections;
- d) contribuer à entretenir de bonnes relations avec les Autorités civiles et militaires.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'ASSO sont:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité central;
- c) la Conférence des Présidents;
- d) la commission de révision;
- e) les commissions;
- f) la journée des directeurs/chefs techniques;
- g) les cours centraux.

Art. 6 Assemblée des délégués (AD ASSO)

6.1 Composition

L'Assemblée des délégués est composée:

- des délégués des associations cantonales et régionales;
- des délégués des sections;
- des délégués des membres collectifs;
- des Membres d'honneur;
- des délégués de la Fédération des vétérans.

Des hôtes d'honneur et les membres passifs peuvent être invités à l'Assemblée des délégués. Ils n'ont aucun droit de vote.

6.2 Compétence

L'Assemblée des délégués a pour compétence:

- l'acceptation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués précédente;
- l'acceptation du rapport annuel du Comité central;
- l'acceptation des comptes annuels, du budget et de la fixation de la cotisation de membre envers l'ASSO
- de donner décharge au Comité central;
- l'élection du Président central et des autres membres du Comité central pour une durée de 3 ans ;
- l'élection de la commission de révision ;
- révoquer des personnes élues par l'AD;

- l'acceptation du programme de travail;
- la nomination de Membres d'honneur et présidents d'honneur;
- le choix du comité d'organisation des prochaines JSSO;
- la révision des Statuts centraux et de l'acceptation des règlements;
- la décision d'adhérer ou de quitter une autre association nationale ou organisation;
- la décision d'accepter ou de refuser la candidature de sections à l'ASSO ;
- de décider de recours ou plaintes;
- de statuer des propositions des sections et du Comité central;
- de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'ASSO;
- de statuer sur la dissolution de l'ASSO.

6.3 Convocation et déroulement de l'Assemblée des délégués

6.3.1 Assemblée des délégués ordinaire

6.3.1.1 L'ASSO organise, durant le 2ème trimestre de l'année, son Assemblée des délégués.

6.3.1.2 L'Assemblée des délégués doit être convoquée au minimum dans les 30 jours avant son déroulement avec la communication de l'ordre du jour.

6.3.1.3 Les propositions émanant des sections, dûment motivées, qui sont à traiter lors de l'Assemblée des délégués ordinaire, doivent parvenir par écrit 15 jours avant l'Assemblée au Comité central.

6.3.2 Assemblée des délégués extraordinaire

6.3.2.1 Une Assemblée des délégués extraordinaire sera convoquée sur décision du comité central ou si $\frac{1}{4}$ des sections le demande. Le Comité central a l'obligation de faire parvenir l'invitation à cette AD extraordinaire, pour 30 jours plus tard.

6.3.2.2 Les propositions émanant des sections, dûment motivées, qui sont à traiter lors de l'Assemblée des délégués extraordinaire de l'année concernée, doivent parvenir par écrit 30 jours avant l'Assemblée au Comité central.

6.4 Procès-verbal

Un procès-verbal des débats et décisions sera tenu. L'enregistrement des débats, sur bande magnétique, est autorisé.

6.5 Droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix

- les Associations cantonales, régionales et les membres collectifs disposent de: 1 délégué;
- la Fédération des vétérans de l'ASSO de: 2 délégués;
- les sections jusqu'à 100 membres de: 2 délégués;
- les sections de 101 à 400 membres de: 3 délégués;
- les sections dès 401 membres de: 4 délégués;

- les Membres d'honneur de l'ASSO ont droit de vote;
- les membres du Comité central n'ont pas de droit de vote;

Pour l'établissement du nombre de délégués, l'effectif du rapport annuel au 1er janvier de l'année est déterminant.

6.6 Présidence

Le Président central ou le vice-président central dirige l'Assemblée des délégués. En cas d'égalité au vote, la voix du président est déterminante.

6.7 Décisions

6.7.1 Les décisions seront prises à la majorité simple.

6.7.2 L'Assemblée des délégués ne peut prendre des décisions que sur les objets qui sont soumis à l'ordre du jour ou si les $\frac{3}{4}$ des ayant droit au vote, présent, ajoutent un point à l'ordre du jour.

6.7.3 Une dissolution de l'ASSO ne peut être prise que par décision des $\frac{3}{4}$ des ayant droit au vote présents.

Art. 7 Comité central et secrétariat central

7.1 Le Comité central est composé de:

- de la Présidence (Président central et de 2 vice-présidents);
- du chef des finances;
- du chef de l'instruction;
- du chef communication / information;
- du chef politique de sécurité;
- du chef informatique;
- du chef des relations internationales;
- du Président de la Fédération des vétérans de l'ASSO [Le président de la FV de l'ASSO est élu lors de la journée des Vétérans de l'ASSO]
- des Présidents d'honneur de l'ASSO (L' Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central et/ou des associations cantonales et régionales peut nommer des Présidents d'honneur)

L'Assemblée des délégués peut déroger au droit établi.

7.2 Les tâches du Comité central sont:

- a) la conduite de l'Association;
- b) la défense des intérêts de l'ASSO envers les organes politiques, de l'administration et de l'industrie ainsi qu'envers la politique de sécurité;
- c) l'honorariat de membres méritants (Remise des diplômes et plaquettes de mérite, etc),
- d) la formation militaire continue sera réglée dans un règlement adéquat.
- e) la nomination des chefs d'instruction des régions et des sections qui leurs sont rattachées.

7.3 Secrétariat central

Le secrétariat central est l'organe de conduite et travaille selon les directives du Comité central. Il participe aux séances et à voix consultative. Ses tâches, droits et obligations sont réglés dans un règlement adéquat.

Art. 8 Conférence des présidents

8.1 Le Président central réunit les présidents des sections et des Associations cantonales et régionales au moins une fois par année. Il en fixe l'ordre du jour.

8.2 Une conférence des Présidents peut être demandée par cinq sections, en communiquant par écrit au Président central les objets qui doivent être traités.

8.3 La conférence des Présidents a une fonction de conseil et consultative.

Art. 9 Commission de révision

La commission de révision est formée de:

1er réviseur (président);

2ème réviseur;

3ème réviseur (suppléant);

L'Assemblée des délégués élit chaque année la Commission de révision.

Art. 10 Commissions et groupes de travail

Le Comité central peut créer des commissions et des groupes de travail. Il en établit le règlement, respectivement les missions.

Art. 11 Finances

11.1 Les ressources de l'ASSO sont

- les cotisations annuelles des sections;
- les cotisations des membres collectifs;
- les cotisations des membres passifs;
- les cotisations des donateurs;
- le produit des biens;
- le bénéfice des actions spéciales;
- les attributions, dons et legs;
- les prestations de la Confédération.

11.2 Les cotisations annuelles des sections sont encaissées dans le premier trimestre. Le montant est à verser dans les 30 jours dès réception du décompte.

11.3 Les cotisations des membres se calculent comme suit:

Cotisation annuelle = Nombre de membres des sections, multiplié par le montant annuel (selon Art 4.2. + 11.4).

11.4 Pour l'établissement du nombre de cotisants, le premier jour de l'An sera pris en compte.

Art. 12 Communication et périodiques

Les organes officiels de publication de l'ASSO sont:

- internet;
- les imprimés;
- les périodiques:
 - Schweizer Soldat
 - NAM / Notre armée de milice.

Art. 13 Réclamations et droit de recours

13.1 Droit de réclamations

Une réclamation contre les décisions du Comité central peut être faite, par la section concernée, auprès du Comité central de l'ASSO, dans un délai de 30 jours dès sa communication ou sa publication. Le Comité central a l'obligation de traiter cette réclamation lors de sa prochaine séance.

13.2 Droit de recours

Il peut être fait recours, contre une décision prise par le Comité central, auprès de l'Assemblée des délégués dans un délai de 30 jours dès la communication ou la publication de celle-ci.

13.3 Les décisions de l'Assemblée des délégués sont définitives.

Art. 14 Démission, dissolution, suspension et exclusion

14.1 Dissolution et démission de l'ASSO

14.1.1 Dissolution et démission de sections de l'ASSO. La dissolution ou la démission d'une section de l'ASSO, dûment motivée, doit être annoncée par écrit au Comité central qui orientera l'Assemblée des délégués.

14.1.2 La démission de l'ASSO devient effective à la fin d'une année civile. Les démissions doivent parvenir au Comité central jusqu'au 30 septembre et par écrit.

14.2 Exclusion de l'ASSO

Une section peut être exclue pour motifs graves par l'Assemblée des délégués.

14.3 Exclusion de membre

Le Comité central peut, pour des motifs graves, demander l'exclusion d'un membre à sa section.

14.4 Obligations financières

Les sections démissionnaires ou exclues ont l'obligation de remplir leurs engagements financiers, y compris ceux de l'année en cours, vis-à-vis de l'ASSO.

Avec la démission ou l'exclusion, toute prétention aux biens de l'ASSO est exclue.

14.5 Dissolution de l'ASSO

- 14.5.1 La dissolution de l'ASSO ne peut être prise que par l'Assemblée des délégués (Art 6.7.3).
- 14.5.2 La fortune de l'ASSO sera répartie entre les sections selon les effectifs établis au premier janvier de l'année en cours.

Art. 15 Dispositions finales

- 15.1 L'année sociétaire de l'ASSO est le calendrier civil.
- 15.2 Les présents statuts sont rédigés en langue allemande et le texte allemand fait foi en cas de litige.
- 15.3 Les présents statuts ont été acceptés le 19 mai 2012 et entrent en vigueur le 19 mai 2012.
- 15.4 Tous les anciens statuts, règlements, prescriptions, directives deviennent caduques par l'acceptation des présents statuts.

Ins, 19 mai 2012

Association Suisse de Sous-Officiers
La Co-présidence:



adj sof A. Cadario



adj sof G. Beucler

Pour modification/exécution
Of spec (cap) T. Deflorin



Và à: - Associations cantonales et régionales de l'ASSO
- Sections de l'ASSO
- Fédération des Vétérans de l'ASSO
p.p.c. Forces terrestres / Tir et activités hors du service

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 05.05.2007 à Hochdorf
Adaptés le 09.05.2009 par l'Assemblée des délégués
Accepté une nouvelle version le 19.05.2012